



Avant la tenue de la première audience d'un dossier disciplinaire, le secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre ne peut donner accès à la plainte déposée et aux documents compris au dossier.

07-12-2020 – Hertel St-Gelais – 35-20-002

NOM DES PARTIES

- Yves Morel, t.i.m., syndic, Plaignant
- Hertel St-Gelais, anciennement t.i.m., Intimé

PROCUREURS

- Me Leslie Azer, DNA Avocats, procureure du Plaignant

PRÉSIDIÉ PAR

- Me Georges Ledoux

MEMBRES

- Jean Labbé, t.i.m.
- Gilbert Gagnon, t.i.m. (E)

NATURE DE LA PLAINTE

L'intimé a commis plusieurs infractions disciplinaires en ce que:

I. Exercer sa profession dans un état d'intoxication

- alors qu'il était en fonction, l'intimé a fumé du cannabis dans le stationnement de l'hôpital, le tout contrairement aux articles 8 et 40(1) du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- alors que l'intimé était en fonction son haleine dégageait une forte odeur d'alcool, le tout contrairement aux articles 8 et 40(1) du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- alors qu'il était en fonction, l'intimé a fumé du cannabis dans les toilettes de l'établissement, le tout contrairement aux articles 8 et 40(1) du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ;

II. Défaut de répondre

- , l'intimé a fait défaut de répondre aux appels et de se présenter à l'urgence, le tout contrairement aux articles 10, 13 et 16 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;
- , l'intimé n'était pas facilement rejoignable et s'est dit indisponible au motif qu'il avait consommé de l'alcool et du cannabis, le tout contrairement aux articles 10, 13 et 16 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;
- , l'intimé a fait défaut de répondre aux appels et de se présenter à l'urgence de l'établissement, le tout contrairement aux articles 10, 13 et 16 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;
- alors que l'intimé avait été convoqué à une rencontre par ses supérieurs t, celui-ci a fait défaut de se présenter, le tout contrairement aux articles 10, 13 et 44 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;



III. Négligence

- l'intimé a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances, en se permettant de mentionner au patient un diagnostic, qui de surcroît n'était pas avéré (, le tout contrairement aux articles 4, 5 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;
- alors que l'intimé avait procédé à une irrigation de « port-à-cath » sur une patiente celui-ci la laissé repartir sans avoir installé un bouchon-clave, le tout contrairement à l'article 4 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;
- l'intimé a fait défaut, à plusieurs reprises, de répondre à des demande en provenance de l'urgence, le tout contrairement aux articles 4, 8, 10 et 13 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;
- l'intimé a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues, notamment ;
 - En arrivant au département de radiologie avec son manteau et ses souliers d'extérieur ;

En refusant de faire à un patient des radiographies, sous prétexte qu'il devait se garder disponible pour les urgences ;

e tout contrairement aux articles 4, 10 et 13 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et de l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ;

TYPE D'AUDIENCE

- Culpabilité et sanction

DATE ET HEURE : 07-12-2020 à 9h30

LIEU ET SALLE : Audience virtuelle (*TEAMS*)